

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL & SOCIAL (PGES) DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (AF)

PROJET D'APPUI AUX POPULATIONS AFFECTEES PAR LES EFFETS DE LA CRISE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (PROAPAC)

Code SAP : P-BI-100-008

Appendice de l'Accord juridique

Considérations Générales

1. Le gouvernement du Burundi prévoit de mettre en œuvre le **Projet d'appui aux populations affectées par les effets de la crise en RD Congo (PROAPAC)**. La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet.
2. Le gouvernement du Burundi mettra en œuvre les mesures et actions de ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale¹ (**PGES**) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (**SO**) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du pays hôte.
3. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
4. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l'exigence, l'échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l'action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. Le gouvernement du Burundi est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).
5. La mise en œuvre des mesures et actions énoncées dans le présent PGES fera l'objet d'un suivi et d'un rapport à la Banque par le gouvernement du Burundi, tel que requis par le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et des actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.

¹ Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (*Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SOI*).

6. Comme convenu entre la Banque et le gouvernement du Burundi, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, le gouvernement du Burundi proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

Actions² importantes pour gérer les risques et les impacts E&S du projet		Fondement de l'exigence	Indicateur clé de performance	Echéance de mise en œuvre
Rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque		PES de la Banque et SO1	Un rapport de qualité soumis dans les meilleurs délais et approuvé par la Banque	Au plus tard le 05 après la fin du mois écoulé
01	Elaboration des instruments de sauvegardes E&S requis	PES de la Banque et SO1, SO2, SO3, SO4, SO5 SO7 et SO10 et exigences nationales	2 EIES, 2 PAR, 1 P3P, 1 PGDB, 1 PGV de qualité élaboré, approuvés par la Banque et publié par le pays et par la Banque	Avant le démarrage des travaux assujettis à l'élaboration des instruments E&S
02	Recrutement de spécialistes E et S avec des expériences VBG/EHAS au sein de l'Unité de Gestion du Projet	EIES publiées, SO1	01 spécialiste E& 01 spécialiste S qualifiés au sein de l'UGP	60 jours après la date de signature de l'accord de financement
03	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet y compris les plaintes sensibles et information au public	SO1, SO10 et exigences nationales	Décisions des Gouverneurs des Provinces relatives à la mise en place des comités locaux de mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes/affichage et publication dans un média Rapport de traitement des plaintes sensibles	Dès la mise en vigueur du projet
04	Païement des compensations et réinstallation des personnes affectées	SO5 et exigences nationales	Rapport de mise en œuvre du PAR/ Preuves d'indemnisation des PAP	Avant l'ordre de service de démarrage des travaux qui le requièrent
05	Intégration de mesures ESST spécifiques de site dans les DAO	SO1 et exigences nationales	Clauses ESST intégrées dans les DAO approuvés	Avant la publication de l'avis d'appel d'offre
06	Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l'entrepreneur à la revue de la Banque	PES de la Banque et SO1	PGES-C approuvé par la Banque avant le démarrage des travaux	Dès la signature des contrats des entreprises

² Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet.

				et avant le démarrage des travaux
07	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'entrepreneur (MGP) et information des travailleurs	SO1, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque	Note/preuve de mise en place du MGP de l'entrepreneur et de rapportage des indicateurs clés de mise en œuvre	Un mois après l'approbation du PGES-C
08	Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d'arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.)	SO1, SO2 et législation nationale du travail	Certificats requis pour une activité spécifique délivrés par l'autorité compétente	Avant le démarrage des activités qui les requièrent
09	Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de catégorie 1	PES de la Banque, SO1 et réglementation nationale	Documents E&S élaborés, approuvés et publiés à la phase de mise en œuvre du projet	Avant la publication du DAO et le démarrage de l'activité concernée
10	Mobilisation des parties prenantes concernées de chaque activité E&S spécifique pertinente	SO1, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information	Plan de participation des Parties Prenantes élaboré, approuvé par la Banque, publié puis mis en œuvre Rapport de sa mise en œuvre et PV de consultation des parties prenantes	Avant le démarrage des activités et continue toute la vie du projet
11	Mise en place du mécanisme de préparation et de ripostes aux urgences	SO1 et SO4, réglementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile	Plan d'opération interne de sûreté et de réponse aux urgences (disponible et fonctionnel)	Avant le début des activités du projet qui le requièrent
12	Traitement approprié et rapide des plaintes	PES de la Banque et SO1	Respect du délai de traitement des plaintes enregistrées	Délai maximum de 2 semaines
13	Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval	PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent	Preuves de communication/d'information préalable aux riverains	Une semaine avant le démarrage des activités
14	Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet	SO1	Rapports de formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet sur les aspects E&S Nombre d'outils fournis	Un mois avant le démarrage des activités

15	Mise en œuvre du SGES/PAES ³	SO1 et SO9, exigences nationales	N/A	N/A
15.1	<i>Approbation de toute procédure de gestion E&S requise</i>	Idem	N/A	N/A
15.2	<i>Mise en place de la fonction (Unité) E&S</i>	idem	N/A	N/A
15.3	<i>Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&S</i>	idem	N/A	N/A
15.4	<i>Traitement de la chaîne de valeur de la due diligence E&S</i>	idem	N/A	N/A
16	Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu'après avis de la Banque.	PES de la Banque et SO1	Notification de l'incident/accident et suspension des travaux à la Banque	Immédiat et au plus tard dans les 72 heures suivant l'incident/accident
17	Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d'actions Correctives (PAC).	PES de la Banque et SO1	Rapport d'Analyse des Causes Profondes et rapport de mise en œuvre des Plans d'Actions Correctives	30 jours après l'incident
18	Diffusion au public des rapports E&S du projet	SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information	Rapports E&S diffusés au public sur le site de l'Emprunteur et de la Banque	15 jours après approbation des documents
19	Audit annuel de performance E&S	PES de la Banque et SO1	Rapport d'audit de bonne qualité soumis à la Banque	Au plus tard le 1 ^{er} trimestre de l'année suivante

³ S'applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences/Institutions autonomes permanentes.